Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 022-200064699-20260312-DEL2026_037-DE

République Française - Département COTES-D'ARMOR - **Beaussais-sur-Mer**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
26	18	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 12 Mars à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Beaussais-sur-Mer s'est réuni en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CARO Eugène, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/03/2026.

Présents : M. CARO Eugène, Maire, Mmes : COLAS-PANSARD Elisabeth, DARRAS Emilie, DE SALINS Catherine, LONCLE Ludivine, NEZOU Marie-Reine, ONEN-VERGER Magali, REHEL Sylvie, VIMONT Marie-Laure, MM : BONENFANT Mikaël, COUSYN Bernard, d'AUBERT Tanguy, GUESDON Philippe, LOBJOIT Rony, RABILLER Thibault, RAULT Clément, RENNER Gérard, VILLENEUVE Guillaume

Excusés ayant donné procuration : Mmes : BAULAIN Sylvie à M. BONENFANT Mikaël, BERTRAND-LEMOINE Mathilde à Mme NEZOU Marie-Reine, GUILLEMIN Christina à M. LOBJOIT Rony, SOULARY Brigitte à M. GUESDON Philippe

Excusé : M. RAHARD Ludwig

Absents : Mmes : CHAUVIERE Alicia, FARAUT-LALAIN Pauline, M. HASLAY Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : Mme NEZOU Marie-Reine

2026-037 – Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Rapporteur : Rony LOBJOIT, adjoint aux ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2026 ;

Monsieur Rony Lobjoit, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur Lobjoit explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux possibilités financières de la commune.

Monsieur Rony Lobjoit propose à l'assemblée de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur Rony Lobjoit précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Nombre d'agent promouvable	Taux en %
Rédacteur principal de 1ère classe	1	100 %
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	100 %
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	100 %
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	100 %

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 022-200064699-20260312-DEL2026_037-DE

Même si le ratio d'avancement est défini à 100%, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable, il est en conséquence nécessaire d'établir des critères d'avancement qui viendront justifier les décisions : évaluation annuelle, capacités financières, ancienneté, compétences, investissement, motivation, effort de formation, adéquation grade/organigramme...

Monsieur Rony Lobjoit demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DECIDER** de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus
- **INDIQUER** que les critères d'avancement justifieront des décisions

En mairie, le 16/03/2026
Président de séance :
M. CARO Eugène, Maire

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650

Secrétaire de séance :
Mme NEZOU Marie-Reine

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650